

## PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

# Autorité Environnementale

Préfet de région

Décision de l'Autorité environnementale après examen au cas par cas, relative au projet de requalification de la place de l'Église à Saint-Romain au Mont d'Or (Métropole de Lyon)

Décision n° 2018-ARA-DP-01521 G 2018-00 4918

#### DÉCISION

### à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°18-336 du 19 octobre 2018 du préfet de région par intérim, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-09-25-70 du 22 octobre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes :

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-1521, déposée le 25 septembre 2018, considérée complète et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 04 octobre 2018 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône le 12 octobre 2018 :

CONSIDÉRANT qu'il est annoncé que la requalification de la place de l'église concerne une surface de 620 m² et qu'elle comprend la mise en place d'un enrobé qualitatif et des carreaux en dalles de calcaires identiques à ceux présents sur la rue de la République ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique 6a (Infrastructures routières - Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT la localisation du projet, sur un terrain déjà artificialisé :

- en zone urbaine UCe4b de centralité multifonctionnelle (caractéristiques morphologiques et architecturales du centre du village à préserver), du projet de révision du plan local d'urbanisme intercommunal et de l'habitat (PLUiH) de la Métropole de Lyon qui a été arrêté pour la seconde fois le 16 mars 2018, qui permettra la réalisation du projet;
- dans le périmètre de protection de monuments historiques au sein desquels les dispositions prévues par le code du patrimoine s'imposent au projet;
- dans une zone de présomption de prescriptions archéologiques (ZPPA) dont la réglementation s'impose au projet;
- en dehors d'un périmètre de PPRT et de PPRNi ;

CONSIDÉRANT que le projet ne porte pas atteinte à des zones naturelles reconnues ;

CONSIDÉRANT qu'en termes de gestion des eaux pluviales, le projet ne prévoit pas de rejet supplémentaire ;

CONSIDÉRANT que, les travaux étant susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, le risque de pollutions accidentelles et les obstacles éventuels aux circulations, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la qualité de vie des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement et la santé humaine ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact ;

#### **DÉCIDE:**

#### Article 1

Le projet de requalification de la place de l'Église à Saint-Romain au Mont d'Or (Métropole de Lyon), objet de la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-1521, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

#### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 octobre 2018

Pour le préfet de région et par délégation

Pour la Directrice et par Délégation, Pôle Autorité Environnementale

Yves MEINIER

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

#### Où adresser votre recours ?

• <u>Recours administratif</u>
Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon

Palais des juridictions administratives

184 rue Duguesclin

69433 LYON Cedex 03